CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.989 du 20 octobre 1999

A.70.891/VIII-1345

En cause : **ASEGLIO** Philip,
rue Saint-Léonard 645
4000 Liège,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 1996 par Philip ASEGLIO, qui demande l'annulation :
- de la décision n° 228 du 6 mai 1996 du Comité de direction de LA POSTE d'attribuer la mention d'évaluation "C" au requérant, pour la période du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1995;
- du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de lui attribuer la mention d'évaluation "B";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. PARENT, gradué en droit, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est agent de LA POSTE. Il porte le grade de programmeur de première classe et est affecté au service du Postchèque, division "Informatique, division et réseau".

2. Au cours de l'année 1995, deux constatations défavorables sont actées sur sa fiche individuelle. La première constatation, du 5 juillet 1995, reproche au requérant 37 jours d'absence au cours des six premiers mois de l'année, malgré les notes qui lui ont été adressées. La seconde constatation, du 27 octobre 1995, est ainsi rédigée : "absence illégale pour ne pas avoir téléphoné à son chef immédiat".

En ce qui concerne cette seconde constatation, un formulaire "modèle 9 : demande d'explications" a été

adressé au requérant. Celui-ci a répondu qu'il avait été victime d'une grève des chemins de fer et qu'il n'était pas parvenu, malgré plusieurs tentatives, à prévenir le service par téléphone.

3. Le 10 janvier 1996, l'informaticien expert supérieur immédiat du requérant et un informaticien procèdent à l'entretien d'évaluation du requérant et proposent de lui attribuer la mention C pour 1995. Cette proposition est ainsi motivée :

" M. ASEGLIO était plus que la moyenne à la division absent (37 jours) hormis les congés normaux (inscription à la fiche individuelle).

En plus, M. ASEGLIO n'avertit jamais le secrétariat les jours de grève (inscription à la fiche individuelle).

M. ASEGLIO n'a pas encore fini un travail de programmation planifié pour fin août.

Puisque la situation déplorable de 1995 s'est à peine améliorée, veuillez accorder la cote C".

4. Le 29 janvier 1996, le directeur informatique attribue la mention globale C au requérant pour l'année 1995. Le bulletin d'évaluation comporte trois C pour les critères intitulés respectivement "rendement qualitatif", "rendement quantitatif" et "initiative, disponibilité et sens des responsabilités", et deux B pour les autres critères, intitulés "connaissance théorique et pratique du service" et "conduite".

5. Le 31 janvier 1996, le requérant introduit un recours devant la commission de recours. Il conteste la proposition d'évaluation en ces termes :

" Point 1) Même remarque que l'année dernière. J'ajouterai en plus : nette diminution du taux d'absentéisme.

Point 2) une justification a été apportée pour toutes mes "omissions".

Point 3) Faux : le travail a été fini le 20 juillet 1995 et montré à Monsieur HENDRICKX peu après.

Des améliorations y ont été apportées ultérieurement à la demande de Monsieur HENDRICKX".

6. Le 5 mars 1996, la commission de recours propose, à l'unanimité, d'attribuer l'évaluation B au requérant pour 1995. Cette proposition repose sur les motifs suivants :

" les absences pour maladie de l'intéressé ont toutes été couvertes par certificat médical et acceptées par le service médical; par conséquent, celles-ci ne peuvent être considérées comme fait défavorable et il ne peut en être tenu compte pour l'attribution de l'évaluation. Pour tous les membres, le second fait défavorable, que l'intéressé conteste, n'est pas suffisant pour justifier l'attribution de l'évaluation C pour l'année 1995".

7. Le 6 mai 1996, le comité de direction de la partie adverse attribue cependant la mention C au requérant. Cette décision finale est motivée en ces termes :

" D'accord avec l'avis du chef immédiat : évaluation C.

Le critère rendement quantitatif doit être relevé au B, étant donné que les absences de l'intéressé ont été justifiées. Il reste cependant deux critères qui méritent le C.

Rendement qualitatif : les faits reprochés à l'intéressé justifient l'octroi d'un critère C.

Initiative, disponibilité et sens des responsabilités : bien qu'étant justifiées, les nombreuses absences de l'intéressé l'empêchent d'être disponible et d'assurer un suivi de son travail".

Il s'agit de l'acte attaqué, dont le dispositif a été notifié au requérant le 10 juillet 1996; une copie comprenant la motivation lui a été envoyée à sa demande;

Considérant que le requérant demande non seulement l'annulation de la décision de lui attribuer la mention d'évaluation "C", mais aussi l'annulation "du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de lui attribuer la mention d'évaluation "B"";

Considérant que l'attribution d'une mention d'évaluation relève du pouvoir discrétionnaire de l'auto-

rité administrative; que le Conseil d'Etat se substituerait à celle-ci en annulant le second acte attaqué; que le recours est irrecevable en son second objet;

Considérant que le requérant prend un premier moyen qu'il intitule :

" Violation du statut administratif du personnel de LA POSTE approuvé par son conseil d'administration le 13 décembre 1993 et particulièrement de son chapitre IV : "de l'Evaluation".

Violation des droits de la défense.

Violation des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative";

qu'il expose, dans une première branche, que son supérieur hiérarchique immédiat, avec qui il aurait dû avoir un entretien préalable à l'évaluation et qui était statutairement compétent pour proposer l'évaluation, appartient au rôle linguistique néerlandais, de sorte qu'il devait être entendu par le directeur informatique, hiérarchiquement supérieur à son chef immédiat, mais qu'aucun entretien n'a eu lieu avec celui-ci; qu'il soutient, dans la deuxième branche, que ses droits de défense ont été violés, "dès l'instant où il n'a pu avoir cet entretien préalable à l'évaluation avec l'autorité habilitée à se prononcer"; qu'il fait valoir, dans la troisième branche, que l'entretien d'évaluation a eu lieu avec son supérieur hiérarchique immédiat qui a rédigé, en français, et signé un compte rendu d'entretien, alors que ce supérieur appartient au rôle linguistique néerlandais et n'est pas bilingue; qu'il estime que les inscriptions à sa fiche individuelle, établies par le même agent, sont affectées de la même irrégularité et que la décision du comité de direction, fondée sur ces documents, est par conséquent irrégulière;

Considérant que les trois branches ont essentiellement trait à l'entretien d'évaluation prescrit par l'article 34, § 1er, du statut administratif des agents de LA POSTE; que cette disposition énonce ce qui suit :

" Préalablement à l'établissement de l'évaluation, l'agent est convoqué pour un entretien par son chef immédiat ou son délégué. Ces derniers se font assister par l'adjoint sous les ordres duquel l'intéressé a travaillé, s'il échet.

L'entretien porte sur la fiche individuelle d'évaluation de l'agent et sur la mention d'évaluation à attribuer.

Au cours de l'entretien, l'agent peut faire valoir ses observations.

Le procès-verbal de l'entretien signé par le chef immédiat et l'agent est joint au bulletin d'évaluation";

Considérant qu'en raison du caractère d'ordre public de la législation dont la violation est alléguée, il s'impose d'examiner en premier lieu la troisième branche du moyen;

Considérant que LA POSTE, entreprise publique autonome, est soumise aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; qu'elle constitue un service dont les activités s'étendent à tout le pays; qu'en vertu des articles 39, § 1er et 17, § 1er, B, 1o, des lois coordonnées précitées, l'autorité doit utiliser, pour les affaires intéressant un agent de service, la langue de cet agent; que cette obligation a pour objet de garantir à l'agent que tous les éléments d'une affaire le concernant soient parfaitement compris par celui qui la traite; qu'en l'espèce, les constatations portées sur la fiche individuelle du requérant et le compte rendu de l'entretien - en français - du 10 janvier 1996 sont rédigés en français, langue du requérant; qu'ils le sont cependant par un agent du rôle linguistique néerlandais qui n'a pas prouvé, par la réussite de l'examen prévu à cet effet, qu'il a une connaissance suffisante du français; que la circonstance que le supérieur hiérarchique dont ils émanent aurait une connaissance de fait de la langue française est, à cet égard, dépourvue de pertinence; que l'acte attaqué est ainsi vicié à la base; que la troisième branche du premier moyen est fondée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen ni le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation plus étendue; qu'en raison de l'irrecevabilité du second objet du recours, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen dirigé contre cet acte,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision nº 228 du 6 mai 1996 du Comité de direction de LA POSTE d'attribuer la mention d'évaluation "C" à Philip ASEGLIO, pour la période du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1995.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.